

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen.

Elle invoque la violation par la partie défenderesse de l'article 17 du règlement n° 517/2014, lu en combinaison avec l'article 6 du règlement d'exécution 2019/661, en ce que celle-ci a annulé à tort l'inscription de l'entreprise requérante dans le registre des hydrofluorocarbones (HFC).

Recours introduit le 31 décembre 2019 — GABO:mi/Commission**(Affaire T-881/19)**

(2020/C 87/26)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: GABO:mi Gesellschaft für Ablauforganisation:milliarium mbH & Co. KG (Munich, Allemagne) (représentant: C. Mayer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à payer à la requérante 1 680 681,82 EUR, majorés de 76 552,60 EUR d'intérêts;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'obligation de la défenderesse de rembourser des frais éligibles

- La requérante fournissait ses services dans le cadre du 6^e et du 7^e programme-cadre. Entre le 1^{er} août 2015 et le 30 avril 2016, la requérante travaillait sur 37 projets de recherche au total. Du 1^{er} mai 2016 au 30 juin 2016, la requérante a fourni ses services sur 38 projets de recherche au total. Tous les frais exposés au cours de ces périodes remplissent le critère d'éligibilité stipulé dans les conventions de subventions conclues par les parties (Article II.14.1). Ces frais n'ont pas encore été remboursés par la défenderesse. Celle-ci est dans l'obligation de rembourser ces frais en vertu des conventions de subventions.

2. Deuxième moyen tiré de ce que les compensations sont exclues pour la période d'août 2015 à avril 2016.

- Les compensations pour la période s'étendant d'août 2015 à avril 2016 sont exclues en vertu de la législation allemande en matière d'insolvabilité. Concernant un montant partiel de 274 248,27 EUR, l'impossibilité d'invoquer des compensations contre les prétentions de la requérante découle de l'article 95, paragraphe 1, 3^e phrase, du code de l'insolvabilité allemand (ci-après l'«InsO»). En ce qui concerne la compensation avec le solde de 1 144 394,33 EUR, en vertu de l'arrêt du 25 septembre 2018, *GABO:mi/Commission* (T-10/16, non publié, EU:T:2018:600), celle-ci est considérée comme exclue en vertu de l'article 96, paragraphe 1, 3^e phrase, de l'InsO, lu en combinaison avec l'article 133, paragraphe 1, de l'InsO (version antérieure de la loi).

3. Troisième moyen tiré de ce que les compensations sont exclues pendant la procédure préliminaire d'insolvabilité (de mai à juin 2016)
 - Les compensations de la défenderesse au cours de la période de mai à juin 2016 sont exclues en vertu de l'article 96, paragraphe 1, 3^e phrase, de l'InsO, lu en combinaison avec l'article 130, paragraphe 1, point 2, de l'InsO. L'article 96, paragraphe 1, 3^e phrase, de l'InsO prévoit que de telles compensations sont exclues en cas d'insolvabilité dans le cas où elles ont été déclarées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette ouverture lorsque le droit à compensation a été obtenu d'une manière susceptible d'être annulée.

**Recours introduit le 3 janvier 2020 — Sieć Badawcza Łukasiewicz — Port Polski Ośrodek Rozwoju
Technologii/Commission**

(Affaire T-4/20)

(2020/C 87/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sieć Badawcza Łukasiewicz — Port Polski Ośrodek Rozwoju Technologii (Wrocław, Pologne) (représentant: Ł. Stępkowski, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistante la créance contractuelle de la défenderesse dont il est question dans une lettre du 13 novembre 2019 (réf. Ares (2019)6993009), datée du 12 novembre 2019, et dans six notes de débit émises par la défenderesse et accompagnées d'une lettre de transmission, d'un montant global de 180 893,90 euros comprenant le montant en principal qui s'élève à 164 449 euros et 16 444,90 euros au titre de dommages-intérêts; et, en conséquence:
- déclarer que les coûts de personnel qui font l'objet du recours constituent des coûts éligibles dus par la défenderesse;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante la somme de 180 893,90 euros, majorée des intérêts de retard légaux, fixés en vertu du droit belge à 8 % par an, à compter du 24 décembre 2019 et jusqu'au paiement du montant en principal; et
- à titre subsidiaire, dans la mesure où la lettre de la défenderesse du 13 novembre 2019 (réf. Ares (2019)6993009) constitue un acte attaquant, annuler la décision de la Commission figurant dans cette lettre;
- en toute hypothèse, condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen principal tiré de la violation du contrat: violation de l'article II.14, paragraphe 1, sous a) et b), lu conjointement avec les articles II.6, paragraphe 6, II.22, paragraphe 6, et II.24, paragraphe 1, des annexes II aux conventions de subvention nos 248577-C2POWER, 257626-ACROPOLIS et 215669-EUWB.
2. Deuxième moyen principal tiré de la violation du droit applicable, à savoir le droit belge: violation des articles 1134, 1135 et 1315 du Code civil belge.
3. Troisième moyen principal tiré de la violation du droit applicable, à savoir le droit polonais: violation des articles 11³, 18, paragraphe 2, et 140 du Code du travail polonais.